

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 26 septembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nicolas ISNARD - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 011-6533/19/BM

■ Approbation d'une convention avec la Ville de Marseille relative à la réalisation de contrôles des levés topographiques effectués par la Ville de Marseille ou pour son compte

FAG 011-26/09/19 BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte, impose aux donneurs d'ordre de réaliser ou de faire réaliser des opérations techniques de contrôle portant sur la géo-localisation.

Le service Topographie et 3D de la Direction de l'Information Géographique de la Métropole Aix-Marseille Provence réalise ainsi le contrôle des travaux topographiques effectués par les services métropolitains. A cet effet, une personne est dédiée intégralement à cette tâche.

Selon l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux métropoles en vertu du I de l'article L.5217-7 du même Code, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut réaliser des prestations de services pour ses communes membres.

Dans ce cadre, la ville de Marseille a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu des moyens techniques et en personnel dont elle dispose, pour qu'elle effectue, pour son compte, le contrôle de ses travaux topographiques, tel qu'imposé par l'arrêté ministériel du 16 septembre 2003 précité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande.

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2019

Par conséquent, il convient de conclure une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de Marseille relative à la réalisation de contrôles des levés topographiques effectués par la Ville de Marseille ou pour son compte.

Il est à noter que le contrôle de géo-localisation correspond à une demande de contrôle, sur un lieu géographique à un instant donné.

La ville de Marseille remboursera à la Métropole Aix-Marseille-Provence les coûts afférents à la mission exercée dans le cadre de cette convention.

A ce titre, chaque journée de contrôle réalisée par la Métropole Aix-Marseille Provence lui sera remboursée par la ville de Marseille, sur la base d'un forfait journalier d'un montant de 250 euros HT ; ce forfait correspondant aux coûts induits par le travail journalier, de 7h30, d'un technicien topographe.

La convention proposée au vote est établie pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement sans que sa durée totale ne puisse excéder six ans.

Un Comité de suivi, regroupant le service gestionnaire de la Métropole Aix-Marseille Provence et celui de la Ville de Marseille, se réunira a minima une fois par an afin de gérer techniquement les termes de cette convention

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté ministériel du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte ;
- La délibération n°FAG 21-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville de Marseille a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu des moyens techniques et en personnel dont elle dispose, pour qu'elle effectue, pour son compte, le contrôle de ses travaux topographiques, tel qu'imposé par l'arrêté ministériel du 16 septembre 2003 ;
- Que la Métropole entend répondre favorablement à cette demande ;
- Que dans ce cadre, il convient de conclure une convention entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Ville de Marseille, afin de fixer les modalités d'exécution du contrôle des données topographiques de la Ville de Marseille par les services de la Métropole Aix-Marseille Provence et les conditions financières y afférentes.

Délibère

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2019

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille relative à la réalisation de contrôles des levés topographiques effectués par la Ville de Marseille ou pour son compte.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au budget Principal de la Métropole Aix-Marseille Provence : Nature 70688 – Fonction 020 – Sous-Politique A240.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Territoire numérique
et Innovation technologique

Gérard BRAMOULLÉ